

Association des Parents d'Elèves du Collège Saint-Michel

Règlement d'ordre intérieur (ROI)

(Proposition de modification du ROI - Mai 2022)

Association des Parents d'Elèves du Collège Saint-Michel
24, boulevard Saint-Michel • 1040 Bruxelles

Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

Table des matières

1. L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE SAINT-MICHEL	3
a. Objet	3
b. Membres et Assemblée Générale	4
c. Organes de décision	5
2. LES DÉLÉGUÉS.E.S DE CLASSE	5
3. LE COMITÉ	5
a. Composition	5
b. Compétences	6
4. COMITE ELARGI, COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL AD HOC	6
5. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES	7
a. Co-présidence de l'AP	7
b. Secrétariat et Trésorier	8
6. MODALITÉS DE VOTE	8
7. RELATIONS AVEC LE CSSM	8
a. Représentation au sein des structures du CSSM	8
b. Invitations aux réunions de l'AP	9
8. DISPOSITIONS DIVERSES	9
a. Aspects financiers	9
b. UFAPEC	10
c. Modification du ROI	10
d. Archives	10
e. Publicité du ROI	10
f. Dissolution	10

Étant entendu au préalable que :

L'Association des Parents d'Elèves du Collège Saint Michel ou APECSM (ci-après « l'AP ») est une association de fait sans personnalité juridique propre.

Son siège est établi boulevard Saint-Michel, 26 à 1040 Etterbeek. Il peut être déplacé à tout moment, sur simple décision du Comité.

L'AP agissant en étroite collaboration avec le Centre Scolaire Saint-Michel (ci-après « le CSSM »), son organisation correspond à l'organisation même du CSSM. Ainsi, la co-présidence de l'AP est assurée d'une part par la co-présidence section Fondamental (anciennement Primaire) et d'autre part la co-présidence section secondaire. Des réunions pour chacune de ces sections peuvent être organisées par l'AP.

1. L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLEGE SAINT-MICHEL

L'Association des Parents d'Elèves du Collège Saint-Michel établit le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) suivant :

a. Objet

En accord avec le projet pédagogique du CSSM, l'AP apporte son soutien aux parents et au CSSM selon ses moyens et ses convictions, et dans le respect des valeurs démocratiques. L'AP prend toute initiative qu'elle estime utile à la poursuite de son objet.

L'association a pour but premier d'aider les parents d'élèves à assumer leur devoir d'éducation en collaborant avec l'école pour le plus grand épanouissement de tous les élèves.

Suivant cet objectif, l'association s'efforce de promouvoir l'information et la formation permanente des parents, de les aider à prendre une place active de parent d'élève dans une perspective de coéducation, de représenter démocratiquement tous les parents dans toutes les instances où les intérêts éducatifs des enfants sont en jeu, de promouvoir la collaboration entre tous les parents, l'école et les autres instances éducatives.

Toutes les propositions et activités se feront dans le respect des projets pédagogique et éducatif de l'école.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par un vote en Assemblée Générale.

Dans ce but, elle :

- organise une assemblée générale des parents, au moins une fois par an. La première doit être organisée avant le 1er novembre de l'année scolaire;
- organise des réunions de parents afin de débattre notamment des questions soulevées au Conseil de participation;

- organise la représentation des parents auprès du CSSM, des diverses instances ou entités associées au CSSM, de l'organisation représentative des parents et des associations de parents de l'enseignement catholique (UFAPEC) et autres organes pour lesquels la représentation des parents d'élèves inscrits au CSSM est requise ou souhaitée ;
- assure la circulation de l'information entre les parents d'élèves de l'établissement et leurs éventuels organes représentatifs ;
- organise des activités d'information et de formation permanente des parents ;
- supporte humainement et/ou financièrement, en partie ou en totalité, des activités et/ou investissements du CSSM ;
- coordonne la participation des parents à la fête du CSSM, en concertation avec le comité des fêtes du CSSM.

L'AP sollicite des moyens financiers nécessaires à la réalisation de son objet et en assure la gestion. Elle peut notamment :

- solliciter de ses membres une cotisation ou toute autre contribution financière sans que le non-paiement de celle-ci ne puisse constituer une cause d'exclusion,
- organiser des activités pour générer des moyens financiers supplémentaires, dans le respect de la lettre et de l'objet du présent ROI.

b. Membres et Assemblée Générale

Tous les parents ou tuteurs légaux ayant un ou plusieurs enfants inscrits dans la section Fondamental ou la section Secondaire du CSSM sont de plein droit membres de l'AP, sauf déclaration écrite explicite contraire de leur part. Ils le restent aussi longtemps qu'ils remplissent cette condition.

L'ensemble des parents est invité à une ou deux assemblées générales par an, l'une obligatoirement avant le 1er novembre et l'autre, si nécessaire, avant le 30 juin. En cas d'impossibilité d'organiser une réunion en présentiel, l'assemblée générale peut se réunir en visioconférence et opérer par vote électronique aux décisions qui s'imposent. Dans ce cas, le comité de l'AP doit veiller à ce que tout parent qui souhaite participer à l'AG et aux votes éventuels puisse le faire dans de bonnes conditions.

La convocation de l'Assemblée générale doit être remise aux parents et tuteurs légaux au minimum huit jours calendrier avant sa tenue. Elle contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter ainsi que tous les documents s'y afférents.

Tous les parents qui assument une fonction au sein du comité, du comité élargi de l'AP ou en tant que délégué.e de classe le font à titre bénévole et dans l'intérêt général.

L'assemblée générale :

- délibère des questions relatives à l'intérêt général des parents du CSSM et de toute autre question portée à son ordre du jour.
- organise la représentation de l'AP au sein des structures du CSSM, notamment le Conseil de Participation, auprès de l'Union des Fédérations d'Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC) et auprès de tout organisme, entité ou autorité,

après desquels cette représentation est opportune et où la collaboration de l'AP est demandée.

c. Organes de décision

Les membres du comité élus par l'assemblée générale disposent des pouvoirs de décision définis par le présent ROI.

2. LES DÉLÉGUÉ.E.S DE CLASSE

Dans chaque classe, les parents sont invités à élire deux co-délégué.e.s. Les deux co-délégué.e.s sont élu.e.s à main levée parmi les parents de la classe présents à l'occasion des réunions de rentrée organisées par le Collège, à raison d'un vote par enfant représenté.

La durée des mandats des co-délégué.e.s de classe est d'une année scolaire (de la date de leur élection jusqu'au dernier jour de l'année scolaire).

Les co-délégué.e.s sont le lien entre le comité de l'AP, les parents, les élèves, les enseignants et la direction du CSSM.

3. LE COMITÉ

a. Composition

Le Comité comprend au minimum quatre membres et maximum sept élus par l'Assemblée Générale. Il est composé des membres élus par l'AG pour remplir des postes à responsabilité au sein du Comité ainsi que tout membre élu par l'AG pour siéger au Comité.

Les postes à pourvoir sont ceux des Co-Présidents de l'AP (un.e Président.e de la section Fondamental, un.e Président.e de la section Secondaire), du Trésorier, du Secrétaire et du Chargé de relation avec l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC).

Les membres du Comité élus par l'AG déterminent ensuite eux-mêmes qui, dans le comité, occupera telle ou telle fonction. Les Co-Président désignés ne pourront pas cumuler leur fonction avec celle de Secrétaire ou de Trésorier.

Le Comité peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers, sans voix délibérative.

Le Comité peut inviter à ses réunions, des membres du personnel (enseignants ou autres), de la direction de l'école, du Pouvoir Organisateur ainsi que toute autre personne dont il souhaite la collaboration. Toute personne invitée participe aux réunions avec voix consultative et ne peut en aucun cas s'exprimer au nom de l'AP sans mandat explicite du Comité.

Le Comité se réunit sur convocation écrite des co-présidents, au moins 3 fois par an et chaque fois que deux membres le demandent. Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Toutes les décisions du comité sont prises à la majorité simple.

La constitution ou le renouvellement du Comité est précédé d'un appel général aux candidatures.

L'Assemblée Générale de l'AP procédera par élection à bulletin secret.

Les membres sortants sont rééligibles pour autant qu'ils aient toujours au moins un enfant inscrit dans l'école.

Ne peuvent être élus pour siéger au Comité : -

- les membres du Pouvoir Organisateur ;
- les membres de la Direction ; -
- les membres du personnel pédagogique ;
- tout autre membre du personnel.

Ceux-ci peuvent toutefois participer aux réunions s'ils y sont expressément invités par le comité et y intervenir à titre consultatif. Ils ne peuvent donc en aucun cas participer aux votes et autres formes de décisions.

b. Compétences

Le Comité est l'organe exécutif de l'AP, il en coordonne les actions.

Le Comité est responsable de la gestion des activités et ressources de l'AP et de la préparation du programme d'activités dont il soumet la gestion à l'approbation à l'assemblée générale. En particulier, il lui présente annuellement les comptes et budgets de l'AP et lui fait rapport sur les activités et projets de l'AP.

4. COMITÉ ÉLARGI, COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL AD HOC

Le Comité élargi est composé des membres du Comité, des Secrétaires éventuels de section et des responsables des commissions et groupes de travail.

Les parents qui exercent une fonction de représentation des parents ou de l'AP sont également associés aux travaux du Comité élargi. Parmi ces parents associés, il faut entendre tous les parents membres du Conseil de Participation (CoPa).

A son initiative ou sur proposition de l'Assemblée générale, le Comité peut créer des **commissions et groupes de travail ad hoc**. Un groupe de travail est chargé de traiter un sujet de manière ponctuelle, alors qu'une commission travaillera de manière pérenne.

Tout parent d'élève du CSSM intéressé, sans être forcément délégué, peut rejoindre une commission ou un groupe de travail.

Le Comité entérine les thèmes et le choix **des commissions et groupes de travail ad hoc**. Ceux-ci sont membres du Comité élargi. Ces mandats ont une **durée de deux années scolaires** à dater de leur nomination.

5. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES

a. Co-Présidences de l'AP

Les Président.e.s des sections Fondamental et Secondaire, qui assurent la co-présidence de l'AP, sont seul.e.s habilité.e.s à la représenter et à l'engager, tant à l'égard des parents que du CSSM et des instances extérieures.

Les Président.e.s de section Président ou Co-Président les réunions du Comité, du Comité élargi et de l'Assemblée Générale qu'ils/elles convoquent conformément aux dispositions du ROI.

Ils/elles veillent à constituer le Comité, dans le respect des règles définies dans ce même ROI.

Les Co-Président.e.s de l'AP sont élu.e.s par l'Assemblée Générale des parents, à bulletin secret et à la majorité simple des présents.

Tout parent d'élève du CSSM est en droit de présenter sa candidature. Leur(s) enfant(s) doit (doivent) être élève(s) dans la section pour laquelle ils présentent leur candidature en tant que Président.e de section (et Co-Président.e de l'AP).

A défaut de candidat.e répondant à tous ces critères, tout parent d'élève du CSSM fondamental pourra présenter sa candidature pour la présidence de l'AP pour le fondamental et tout parent d'élève du CSSM secondaire pourra présenter sa candidature pour la présidence de l'AP du secondaire.

L'appel à candidatures, organisé par le Comité, sera communiqué aux parents du CSSM au moins huit jours avant la date de l'élection qui se déroulera, en principe, lors de l'Assemblée Générale de fin d'année scolaire.

Leur mandat a une durée de deux années commençant le 1^{er} juillet suivant la date de l'élection, et est renouvelable une seule fois, soit quatre années consécutives au maximum.

Chaque Président.e de section propose, s'il/elle le souhaite, parmi les parents du CSSM appartenant à sa section, un.e Secrétaire de section. Les Secrétaires de section sont membres du Comité élargi.

En cas de démission d'un ou des deux Co-Président.e.s en cours de mandat et pour quelque motif que ce soit, les autres membres élus du Comité assurent conjointement l'intérim jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. Si, en cours de mandat, un des mandataires perd sa qualité de parent d'élève, il est déclaré démissionnaire et présente sa démission dans l'entité ou organe concerné.

b. Secrétaire et Trésorier

Le Secrétaire et le Trésorier sont élus en même temps et de la même manière que les Co-Président.e.s de l'AP, par l'Assemblée Générale des parents. Ils sont automatiquement membres du Comité de l'AP.

Ces deux mandats ont une durée de deux années scolaires et sont liés au mandat des Co-Président.es. Ils commencent le 1^{er} juillet suivant la date de leur élection. Ils sont renouvelables une fois. En cas de démission du Secrétaire ou du Trésorier en cours de mandat, et pour quelque motif que ce soit, un membre du Comité est choisi en son sein pour assurer l'intérim jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

Si, en cours de mandat, le mandataire perd sa qualité de parent d'élève, il est déclaré démissionnaire et présente sa démission dans l'entité ou organe concerné.

6. MODALITÉS DE VOTE

Les élections des Co-Président.es de l'AP dans un premier temps, et des autres membres du comité indépendamment des postes éventuels dont ils seront chargés dans un second temps se font à bulletin secret, à la majorité simple des présents.

En cas d'égalité, la voix de la/ des Co-Président.e.s est prépondérante. En cas de nouvelle égalité, le/la Co-Président.e qui représente la section avec le plus grand nombre d'élèves à la voix prépondérante.

Pour être éligible au vote, un parent doit être présent lors de l'élection, ou, en cas d'empêchement pour cause de maladie ou pour raison professionnelle, représenté par son conjoint ou tout autre parent d'un élève inscrit au CSSM, qu'il a dûment mandaté par procuration écrite.

Avant toute élection des Co-Président.e.s de l'AP, les Co-Président.es en exercice ou sortants expliquent le contenu de la fonction. Puis les candidat.e.s se présentent brièvement devant l'Assemblée Générale et répondent à d'éventuelles questions avant de procéder au vote.

7. RELATIONS AVEC LE CSSM

a. Représentation au sein des structures du CSSM

L'AP organise la représentation des parents au Conseil de Participation conformément aux dispositions décrétales et réglementaires relatives à cet organe. 12 représentants des parents (6 titulaires et 6 suppléants) sont élus par l'Assemblée Générale des parents. Ils forment le groupe CoPa. Le ou la responsable CoPa qui organise les réunions préparatoires sera invité.e aux réunions du Comité.

Le cas échéant, le Comité veille à l'organisation de la représentation des parents au sein d'autres structures conformément aux dispositions les régissant.

La désignation des parents représentant l'AP dans ces différentes instances est soumise à l'avis du Comité. En cas d'urgence, le Comité désigne ses représentant.e.s

Si, en cours de mandat, un.e mandataire perd sa qualité de parent d'élève, il/elle est déclaré.e démissionnaire et présente sa démission dans l'entité ou organe concerné. Le/La Co-Président.e de l'AP concerné.e en informera l'entité ou l'organe concerné.e. L'AP veillera au remplacement de ce mandataire dans les plus brefs délais.

S'il s'avère, en cours d'année scolaire, qu'un.e représentant.e de l'AP ne remplit pas son mandat, tout membre de l'AP peut en informer le Comité. Après avoir rencontré l'intéressé.e ou, à tout le moins, lui avoir donné la possibilité d'exprimer son point de vue, le Comité peut proposer sa révocation à l'AG qui l'a élu et proposer son remplacement.

b. Invitations aux réunions de l'AP

A leur demande ou à celle des organes de l'AP, des membres de la Direction du CSSM peuvent être invités aux réunions de l'AP, avec voix consultative.

Des professeurs et d'autres membres du personnel ou intervenants du CSSM peuvent également être invités aux réunions de l'AP moyennant information à la Direction du CSSM, avec voix consultative.

A leur demande, ou à celle des organes de l'AP, et avec l'assentiment de la direction du CSSM, des délégués des élèves, élus ou désignés par eux, peuvent être invités à assister à des réunions de l'AP, avec voix consultative.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

a. Aspects financiers

La gestion financière de l'AP est indépendante de celle du CSSM. Elle est assurée par le Trésorier de l'AP. Le Comité présente chaque année les comptes à l'approbation de l'AG.

Le montant de la cotisation annuelle suggérée aux membres est décidé par le Comité et est intégré dans le ROI de l'AP. Elle est actuellement fixée à 50€. Lors de chaque réunion, le Trésorier informe le Comité de l'évolution des rentrées et sorties financières de toutes natures.

Le Trésorier et les Co-Président.e.s disposent de la signature sur tout compte ouvert au nom de l'AP. Toute dépense au-delà de 1000 euros ne pourra être engagée que moyennant validation préalable par le Comité et confirmée au travers des minutes de la réunion durant laquelle cette dépense aura été entérinée.

Aucun engagement financier ne pourra être souscrit par l'AP, même avec l'aval du comité de l'AP, pour une période qui excède la durée du mandat de ses Co-Président.e.s, à la seule exception des investissements réalisés au bénéfice direct des élèves du CCSM, et dans le cadre du budget dûment approuvé par l'AG de l'AP.

b. UFAPEC

L'AP est affiliée à l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC). Par son affiliation, l'AP bénéficie du soutien, des activités et des informations de l'UFAPEC ainsi que d'une assurance qui couvre tous les bénévoles de l'AP. Pour ce faire, un formulaire de composition d'AP mis à jour est envoyé à l'UFAPEC chaque année scolaire avant le 1^{er} novembre par le chargé de relations avec l'UFAPEC.

c. Modification du ROI

Seule l'AG est habilitée à modifier le présent ROI sur proposition du Comité de l'AP par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

d. Archives

Les comptes-rendus des réunions du Comité et du Comité élargi, ainsi que les comptes, budgets et documents financiers de l'AP sont conservés par le Comité. Les Co-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire s'assurent de la transmission de toutes les archives au Comité suivant.

e. Publicité du ROI

Le Comité veille à assurer en permanence l'accès au ROI à l'ensemble des parents membres de l'AP, et ce par la voie qu'il estime la plus appropriée au regard des moyens de communication disponibles.

f. Dissolution

En cas de dissolution de l'AP, la dévolution de ses avoirs mis en commun est décidée par accord du Comité de l'AP, qui les affecte prioritairement à des entités qui poursuivent des buts similaires à ceux de l'AP.